



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire

**Programme de travail et fonctionnement de la Convention :
arrangements financiers****Projet de décision VII/6 sur les arrangements financiers
au titre de la Convention****Document établi par le Bureau***Résumé*

Le présent document contient un projet de décision sur les arrangements financiers au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui a été élaboré par le Bureau des Parties à la Convention.

À sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-14 septembre 2017), la Réunion des Parties a chargé le Bureau et le Groupe de travail des Parties d'examiner les moyens de mettre en place un financement plus prévisible, plus stable et plus équitablement partagé et leur a demandé de lui soumettre les propositions appropriées à sa septième session (ECE/MP.PRTR/2017/2/Add.1, décision VI/6, par. 14 du dispositif).

Le Bureau a élaboré le présent document en application de la décision VI/6. Ce projet de décision prévoit trois options : le plan de financement actuel, qui repose sur les contributions volontaires ; un plan qui repose sur des contributions ayant valeur de recommandations ; et un plan de contributions obligatoires aligné sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Soucieux de présenter clairement les différentes possibilités de plan de financement à l'examen, le Bureau a indiqué en gras à quelle option s'appliquait chaque passage du projet de décision. L'option A correspond à un plan de financement prévoyant des contributions volontaires. L'option B correspond à un plan de financement prévoyant des contributions ayant valeur de recommandations. L'option C correspond à un plan de financement prévoyant des contributions obligatoires.

Il s'agissait notamment pour le Groupe de travail d'établir : a) si le plan relatif aux arrangements financiers devait être obligatoire, avoir valeur de recommandation ou être volontaire ; et b) si le barème des quotes-parts de l'ONU devait s'appliquer aux contributions.



Le Groupe de travail a examiné le document à sa vingt-quatrième réunion (Genève, 1^{er}-3 juillet et 28 et 29 octobre 2020) et prié le Bureau d'élaborer un projet de décision sur les arrangements financiers, compte tenu des observations formulées par le Groupe de travail, aux fins de sa soumission au Groupe de travail à sa vingt-cinquième réunion. Le présent projet de décision a fait l'objet de consultations ouvertes entre les correspondants nationaux et les parties prenantes après la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail. Aucune observation n'a été reçue au sujet du projet. Le document a par conséquent été soumis au Groupe de travail pour examen et approbation à sa vingt-cinquième réunion (Genève, 3 mai et 7 et 8 juin 2021) avec des corrections de forme uniquement. À sa vingt-cinquième réunion, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur le régime des contributions (par exemple, obligatoires, recommandées ou volontaires), l'utilisation du barème des quotes-parts de l'ONU et le relèvement de 500 à 1 000 dollars du niveau minimum des contributions. Il a approuvé le projet de décision sur les arrangements financiers (ECE/MP.PP/WG.1/2021/9) et demandé au secrétariat de le soumettre à la Réunion des Parties pour examen à sa septième session.

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui dispose que la Réunion des Parties à la Convention peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus,

Rappelant également ses décisions I/13¹, II/6², III/7³, IV/7⁴, V/7⁵ et VI/6⁶, par lesquelles un plan provisoire de contributions volontaires ouvert aux contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi d'y participer, a été établi et maintenu,

Ayant étudié les résultats de l'évaluation de l'actuel plan provisoire de contributions (ECE/MP.PP/WG.1/2013/9), et rappelant les discussions qu'elle a tenues et les décisions qu'elle a prises à chacune de ses sessions précédentes sur les arrangements financiers au titre de la Convention [sur la nécessité d'établir des arrangements financiers fondés sur les objectifs de stabilité, de prévisibilité et de partage équitable de la charge],

Consciente de la nécessité :

a) De veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du programme de travail de la Convention pour la période 2022-2025, qui a été adopté par la décision VII/5 ;

b) De veiller à ce que le plan de contributions financières soit transparent et accessible à tous, Parties, Signataires et autres États et organisations souhaitant y contribuer ;

c) D'arrêter, au titre de la Convention, des arrangements financiers fondés sur les principes du partage équitable de la charge, de la stabilité et de la prévisibilité des sources de financement, de la responsabilité et d'une saine gestion financière,

[*Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que la répartition de la charge financière n'a pas été équitable au cours de la période intersessions actuelle, plusieurs Parties et Signataires n'ayant apporté aucune contribution,]⁷

Considérant qu'elle devrait envisager à sa prochaine session des solutions susceptibles de remplacer les arrangements financiers existants afin que soient respectés les principes de stabilité, de prévisibilité et de partage équitable de la charge,

1. **Option A pour les contributions volontaires** : [*Décide* de conserver le plan de contributions provisoire existant, tel qu'il est décrit dans la décision VI/6 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1)] **Option B pour les contributions ayant valeur de recommandations** : [*Instaure* un plan de contributions ayant valeur de recommandations] **Option C pour les contributions obligatoires** : [*Établit* un plan de contributions obligatoire] visant à couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, selon les principes ci-après :

a) Les Parties veillent collectivement à ce que les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU soient couverts par le plan de financement ;

Ne s'applique qu'à l'option C : [b)] La charge de la couverture des coûts des activités est répartie entre les Parties à la Convention et ses Signataires proportionnellement au barème des quotes-parts de l'ONU⁸, le montant indicatif de la contribution de chaque Partie pour 2021 étant indiqué en annexe ;

¹ Voir ECE/MP.PP/2/Add.14.

² Voir ECE/MP.PP/2005/2/Add.10.

³ Voir ECE/MP.PP/2008/2/Add.15.

⁴ Voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1.

⁵ Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

⁶ Voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.

⁷ Paragraphe à vérifier à l'approche de l'adoption de la décision.

⁸ Le barème des quotes-parts de l'ONU est adopté par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Il constitue la base de calcul des contributions des États Membres au budget ordinaire de l'ONU. En décembre 2018, l'Assemblée générale a adopté la résolution 73/271 sur le barème des quotes-parts

c) Le barème des quotes-parts est ajusté de façon qu'aucune Partie ou aucun Signataire ne soit appelé à verser une contribution représentant plus de 22 %⁹ des coûts estimatifs devant être couverts par le plan ;

d) Chaque Partie ou Signataire verse chaque année, au minimum, le montant calculé en appliquant le barème des quotes-parts ajusté visé à l'alinéa ... [ci-dessus/ci-dessous] au total des coûts estimatifs des activités, pour autant que chaque contribution ne soit pas inférieure au montant indiqué à l'alinéa ... [ci-dessus/ci-dessous] ;]

S'applique aux options A, B et C :

[b)] Aucune Partie ni aucun Signataire n'est censé verser une contribution inférieure à [500] [1 000] dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour la mise en œuvre du programme de travail établi au titre de la Convention ;

[c)] Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière ;

[d)] Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière ;

[e)] Les contributions en espèces sont versées par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus) ;

[f)] Pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente et, lorsque ce n'est pas possible, il est recommandé de verser les contributions au cours des six premiers mois de l'année civile, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer, en priorité, le bon fonctionnement du secrétariat, ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail correspondant ;

[g)] *Nouveau paragraphe ajouté* : Afin de maintenir les coûts administratifs liés à la gestion des fonds au niveau minimum, dans la mesure du possible et pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions versées devraient de préférence être nettes de charges, les donateurs prenant à leur charge les frais éventuels, et être concentrées autant que possible pendant la période intersessions ; les donateurs pourraient par exemple verser des contributions pluriannuelles ou annuelles sans discontinuité (pour chaque année civile) et faire un seul transfert pour les contributions à la Convention d'Aarhus et les contributions au Protocole, le cas échéant ;

[h)] Les Parties annoncent, si possible avant l'adoption d'un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de leur contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu'elles comptent apporter. Les Signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés pourront eux aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution ;

2. *Demande* aux Parties d'apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Invite* les Signataires, les autres États et les organismes publics intéressés, ainsi que le secteur privé, à apporter leur contribution¹⁰, conformément aux Directives pour une

pour la répartition des dépenses de l'ONU pour la période 2019-2021. Comme l'Assemblée l'a réaffirmé dans cette résolution, les contributions des États Membres sont calculées en se fondant sur le principe fondamental selon lequel « les dépenses de l'Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement ».

⁹ En application de la résolution 73/271 de l'Assemblée générale, qui prévoit 22 % pour la période 2019-2021.

¹⁰ Nations Unies, Pacte mondial, rapport, 2015 (révisé). Voir <http://www.unglobalcompact.org/library/3431>.

coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes (2015), en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts associés au programme de travail ;

4. *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur participation aux activités ;

5. *Engage* les organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition à appuyer la participation de représentants de ces pays et de représentants d'organisations non gouvernementales aux réunions et autres activités ;

6. *Encourage* les Parties qui par le passé ont fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir ou rétablir leurs précédents niveaux de contribution ;

7. *Prie* toutes les Parties de garantir une répartition équitable de la responsabilité financière de la mise en œuvre du programme de travail, et prie le Bureau de prendre contact avec les Parties, s'il y a lieu, en vue d'atteindre cet objectif ;

8. *Prie* le secrétariat d'allouer au fonds d'affectation spéciale de la Convention, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU et le 1^{er} octobre de chaque année au plus tard, la somme nécessaire à la prorogation des contrats du personnel de secrétariat financés sur des fonds extrabudgétaires pour l'année suivante, en priorité, et à la réalisation des activités du premier trimestre de l'année suivante ;

9. *Prie également* le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels détaillant les contributions ainsi que tout changement intervenu dans :

a) Le coût estimatif des activités pour l'année civile suivante ;

b) La liste des Parties, aux fins d'examen par le Groupe de travail des Parties, pour tenter de faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail ;

10. *Prie* le Bureau de fournir, avec l'aide du secrétariat, une estimation du budget opérationnel nécessaire au bon fonctionnement de la Convention, qui devrait clairement être différenciée du coût d'autres activités subordonnées à la disponibilité des ressources ;

11. *Demande* au Groupe de travail des Parties d'examiner, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis ;

12. *Demande* au secrétariat d'établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport financier d'ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties ainsi que par d'autres États et par des organisations y participant, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été utilisées ;

13. *Décide* d'examiner le fonctionnement du plan relatif aux arrangements financiers à sa huitième session ;

14. *Charge* le Bureau et le Groupe de travail des Parties de rechercher, pendant la prochaine période intersessions, des solutions qui permettraient un financement plus prévisible, plus stable et plus équitablement partagé, et les prie de lui soumettre les propositions appropriées à sa huitième session ;

15. *Prie* la Commission économique pour l'Europe d'allouer davantage de ressources au financement des travaux au titre de la Convention, en notant à ce sujet l'évaluation positive du sous-programme Environnement au cours de l'examen de la réforme de 2005 de la Commission en 2013¹¹, compte tenu notamment d'une utilisation équilibrée des ressources budgétaires ordinaires dans les différents sous-programmes.

¹¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 17 (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, par. 7 et 8).*

[Annexe

Montant indicatif des contributions pour 2021

<i>Colonne A : Pays (Parties et Signataires)</i>	<i>Colonne B : Barème des quotes-parts de l'ONU (En %)^a</i>	<i>Colonne C : Barème ajusté des quotes-parts de l'ONU (En %)^b</i>	<i>Colonne D : Montant de la contribution pour 2021 (En dollars É.-U.)</i>
Albanie	0,008	0,026	
Allemagne	6,090	19,707	
Arménie	0,007	0,023	
Autriche	0,677	2,190	
Azerbaïdjan	0,049	0,159	
Bélarus	0,049	0,159	
Belgique	0,821	2,657	
Bosnie-Herzégovine	0,012	0,039	
Bulgarie	0,046	0,149	
Chypre	0,036	0,116	
Croatie	0,077	0,249	
Danemark	0,554	1,793	
Espagne	2,146	6,944	
Estonie	0,039	0,126	
Finlande	0,421	1,362	
France	4,427	14,326	
Géorgie	0,008	0,026	
Grèce	0,366	1,184	
Hongrie	0,206	0,667	
Irlande	0,371	1,201	
Islande	0,028	0,091	
Italie	3,307	10,701	
Kazakhstan	0,178	0,576	
Kirghizistan	0,002	0,006	
Lettonie	0,047	0,152	
Liechtenstein	0,009	0,029	
Lituanie	0,071	0,230	
Luxembourg	0,067	0,217	
Macédoine du Nord	0,007	0,023	
Malte	0,017	0,055	
Monaco	0,011	0,036	
Monténégro	0,004	0,013	
Norvège	0,754	2,440	
Pays-Bas	1,356	4,388	
Pologne	0,802	2,595	
Portugal	0,350	1,133	
République de Moldova	0,003	0,010	
Roumanie	0,198	0,641	
Royaume-Uni	4,567	14,779	
Serbie	0,028	0,091	

<i>Colonne A : Pays (Parties et Signataires)</i>	<i>Colonne B : Barème des quotes-parts de l'ONU (En %)^a</i>	<i>Colonne C : Barème ajusté des quotes-parts de l'ONU (En %)^b</i>	<i>Colonne D : Montant de la contribution pour 2021 (En dollars É.-U.)</i>
Slovaquie	0,153	0,495	
Slovénie	0,076	0,246	
Suède	0,906	2,932	
Suisse	1,151	3,725	
Tadjikistan	0,004	0,013	
Tchéquie	0,311	1,006	
Turkménistan	0,033	0,107	
Ukraine	0,057	0,184	
Union européenne ^{c, d}	-	-	
Total	30,907	100,0	

^a Les chiffres de la colonne B sont tirés du barème des quotes-parts figurant dans la résolution 73/271 de l'Assemblée générale, adoptée le 22 décembre 2018.

^b Les pourcentages indiqués dans le barème des quotes-parts de l'ONU ont été ajustés pour la Convention d'Aarhus en utilisant un multiplicateur de 3,236 afin de parvenir à un total de 100 %.

^c En fonction des dispositions de la note *d* ci-après sur la contribution de l'Union européenne, on obtiendrait les chiffres de la colonne D en multipliant le pourcentage indiqué dans la colonne C par le montant estimatif annuel des ressources nécessaires qui figure dans le projet de décision sur le programme de travail pour la période 2022-2025 (ECE/MP.PP/...). Le montant réel de la contribution à verser par chaque Partie et Signataire entre 2022 et 2025 sera établi le moment venu, sous réserve que soit approuvé le projet de décision relatif au programme de travail pour la période 2022-2025.

^d Aucun pourcentage n'a été attribué à l'UE étant donné que celle-ci n'apparaît pas dans le barème des quotes-parts de l'ONU ; il n'est donc pas possible de calculer sa contribution sur la même base que celle des autres Parties et Signataires (à savoir en fonction du barème adapté des quotes-parts de l'ONU). Conformément au paragraphe 2 de la décision I/3 de la Réunion des Parties, la contribution de l'Union européenne aux activités à mener au titre du programme de travail qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies est de 2,5 % du total requis pour les activités de base. Cet engagement doit être approuvé chaque année par les autorités budgétaires de l'Union européenne.]